



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 2011297 - 0003
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 réglementant l'ensemble des prescriptions applicables encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine et Chatou et exploitée par Novergie Ile de France ;

Vu le dossier de demande de modifications transmis par la société NOVERGIE Ile de France en date du 16 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 13 septembre 2011 ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant cependant que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 doivent être complétées ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'article L5 « origine des déchets réceptionnés » de l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011 est modifié comme suit :

« Les déchets ménagers et assimilés réceptionnés sur le site sont issus:

- des communes attachées au syndicat intercommunal de traitement des résidus urbains (SITRU);
- de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement du département des Yvelines;
- de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des départements limitrophes au département des Yvelines, à l'exception des départements de l'Eure (27) et de l'Eure et Loire (28);
- du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, SYCTOM agence métropolitaine des déchets ménagers, en provenance du centre de transfert de Romainville (93).

Peuvent être admis, les déchets d'activités économiques non dangereux issus des industriels et artisans installés sur le département des Yvelines et sur les départements limitrophes au département des Yvelines. »

Article 2

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Carrières sur seine et Chatou où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Carrières sur Seine et de Chatou, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 OCT. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

